**Informations relatives au reclassement**

**des contrôleurs du travail dans le corps de l’inspection du travail**

**Grade : inspecteur du travail**

Pour répondre aux nombreuses interrogations concernant les modalités de reclassement des contrôleurs du travail dans le grade d’inspecteur du travail tant des gestionnaires ressources humaines que des agents promus dans le corps de l’inspection du travail, vous trouverez ci-après les explications nécessaires à la compréhension des modalités de reclassement, qui sont applicables depuis le 01/01/2016, année de la mise en œuvre du PPCR.

**Modalités de reclassement des contrôleurs du travail dans le corps de l’inspection du travail :**

Lors de la nomination dans le corps de l’inspection du travail, il est fait application de l’article 11 –I du décret 2003-770 du 20 août 2003 :

Les contrôleurs du travail sont classés dans le grade d’inspecteur à l’échelon comportant un indicé égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui qu’ils détenaient dans leur grade d’origine et pour l’ancienneté il est fait application des 2 derniers alinéas suivants :

*« Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 13 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe lorsque* ***l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.***

*Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites,* ***lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon****.*

**Toutefois, la mise en œuvre progressive des dispositions du PPCR sur les différentes catégories à compter du 1er janvier 2016, a un impact sur les modalités de reclassement.**

Le décret n° 2016-587 du 11 mai 2016 relatif aux modalités de classement d’échelon lors de la nomination prévoit des mesures à mettre en œuvre lorsqu’un agent est nommé dans un corps dont les grilles indiciaires ont été modifiées en application des mesures du protocole PPCR afin d’en corriger les effets de leur application différée. Ainsi, entre le **01/01/2016 et le 31/12/2019,** lorsqu’un agent est classé dans un corps suite à un concours ou une promotion, il est reclassé en applications des dispositions **en vigueur au 31/12/2015.**

Art 1- alinéa 1 du 11 mai 2016 :

« A*u titre des années 2016 à 2019, les fonctionnaires accédant à l'un des corps régis par la loi du 11 janvier 1984 susvisée dont les règles statutaires de classement font référence à l'indice détenu dans le corps ou le cadre d'emplois d'origine sont classés, lors de leur nomination dans ce corps, en prenant en compte la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions statutaires et indiciaires en vigueur à la date du 31 décembre 2015.Lorsque l'application de l'alinéa précédent conduit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il percevait, dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, à la date de sa nomination dans le nouveau corps, il conserve à titre personnel le bénéfice de cet indice brut antérieur, jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps d'un indice brut au moins égal. Toutefois, l'indice brut ainsi conservé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du corps considéré »*

**Pour reclasser les agents, il faut donc combiner ces deux textes :**

**1/ Détermination de l’échelon dans le grade d’IT :**

Il est pris en compte l’échelon détenu à la date de nomination avec les indices correspondants à cet échelon **au 31/12/2015**, soit avant la mise en œuvre du PPCR.

Exemple :

pour un contrôleur hors classe au 11ème échelon, il faut prendre en référence la valeur de l’indice au 31/12/2015, soit l’IB 675 - IM 562 et non l’IB 683- IM 568 (valeur au 01/01/2016). Il sera classé au 7ème échelon du grade IT : IB 705 - IM 585.

Il est à noter, que ces modalités de reclassement, pour les CT HC classés aux 3ème, 6ème et 10ème échelon et pour les CT CN classés au 7ème échelon, ont pour conséquence de les reclasser à un indice inférieur à celui qu’ils détiennent détenu lors de leur nomination (application de la tranche du PPCR 2016). Aussi, il est prévu qu’ils conservent à titre personnel cet indice tant qu’ils y ont intérêt.

C’est ainsi que pour le 7ème échelon de CTCN (IB 452 – IM 396 au 17 décembre 2016) il y a maintien de l’IM 396 puisque le reclassement à l’échelon 01 aurait conduit à appliquer un IB 450-IM 395, soit un point inférieur à celui détenu.

**Le décret n° 2017-132 du 3 février 2017 fixant l’échelonnement indiciaire applicable au corps de l’IT va permettre à compter du 01/01/2017, de supprimer la clause de maintien de l’indice personnel.**

**2/ Détermination de l’ancienneté conservée :**

Pour déterminer si l’on peut conserver à l’agent l’ancienneté acquise dans le dernier échelon détenu avant la nomination dans la limite d’un échelon, il faut également calculer le gain obtenu lors de la promotion par référence à la valeur des indices **au 31/12/2015.**

Exemple :

* Si on reprend l’exemple cité plus haut d’un contrôleur du travail hors classe au 11ème échelon (IB 675 au 31/12/2015) : il est classé à l’échelon 07 du grade IT ( IB 705 – IM 585) **sans ancienneté conservée** par application du décret du 11 mai qui vise à neutraliser les effets décalés du PPCR sur les grilles indiciaires (gain indiciaire lié à la promotion avant PPCR 30 points alors que le gain suite à la promotion à l’échelon 11 lui avait fait gagner 29 points).